

Dénomination : SP GROUPE

n° de gestion : 2005B01214

n° d'identification : 481 908 317

n° de dépôt : A2011/011598

Date du dépôt : 01/08/2011

Pièce : procès-verbal des décisions de l'associé unique du 06/06/2011

Déposé au greffe du tribunal de commerce
de Toulouse le

- 1 AOUT 2011

enregistré sous le numéro : 11598
N° de gestion : 2005 B 1214

SP GROUPE

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 37 000 euros
Siège social : 11 Boulevard Déodat de Séverac Les Ailes de l'Europe
Bâtiment Gama, 31770 COLOMIERS
RCS TOULOUSE 481 908 317

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 6 JUIN 2011

L'an deux mille onze,
Le 6 juin
A 10 heures,
dans les locaux de MMA sis 11 Place des Cinq Martyrs du Lycée Buffon - 75015 PARIS.

La société MMA IARD, Société anonyme au capital de 390 203 152 euros, ayant son siège social 14 Boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 LE MANS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LE MANS sous le numéro 440 048 882,
Représentée par Monsieur Hervé FRAPSAUCE

Propriétaire de la totalité des 370 actions de 100 euros composant le capital social de la société SP GROUPE

Associé unique de ladite société

En présence de Monsieur Jérôme RONCORONI, Président non associé de la Société,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

Monsieur Jérôme RONCORONI, Président non associé a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2010 ainsi que le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Ces documents ont été tenus, au siège social, à la disposition du Commissaire aux Comptes.

Les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2010, le rapport de gestion du Président et le rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes ont été adressés à l'associé unique.

L'inventaire a été tenu à la disposition de l'associé unique au siège social.

II - A pris les décisions suivantes relatives à :

- l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010,

- l'affectation du résultat de l'exercice,

- la constatation d'absence de conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,

- le renouvellement des mandats des Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant,

- la modification de l'article 19 des statuts,

- la mise à jour des statuts,

- la délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président et du rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, de l'exercice clos le 31 décembre 2010, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, il donne au Président quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Il prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne comportent pas de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39, 4 du Code général des impôts.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice de 191 530,42 euros en totalité au poste « autres réserves » qui passera ainsi de 662.695,03 euros à 854 225,45 euros.

Conformément à la loi, l'associé unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois derniers exercices.

TROISIEME DECISION

L'associé unique déclare qu'aucune convention visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce n'est intervenue au cours de l'exercice écoulé.

QUATRIEME DECISION

Le mandat du Cabinet ERNST & YOUNG AUDIT Commissaire aux Comptes titulaire, arrivant à expiration, l'associé unique décide de renouveler ledit mandat pour une nouvelle période de six exercices, soit jusqu'à la décision qui devra statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

CINQUIEME DECISION

Le mandat du Cabinet PICARLE & ASSOCIES, Commissaire aux Comptes suppléant, arrivant à expiration, l'associé unique décide de renouveler ledit mandat pour une nouvelle période de six exercices, soit jusqu'à la décision qui devra statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

SIXIEME DECISION

L'associé unique décide de modifier l'article 19 des statuts relatif aux conventions entre la société, ses dirigeants ou ses associés afin de le mettre à jour avec les dispositions de l'article L.227-10 du code de commerce.

En conséquence, l'article 19 des statuts est désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 19 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société. »

SEPTIEME DECISION

L'associé unique décide de supprimer les articles des statuts qui ont trait à la constitution de la société, à savoir l'identité des signataires page 1 et les articles 31 et suivants, et adopte dans son ensemble le nouveau texte des statuts qui demeurera annexé au présent procès-verbal.

HUITIEME DECISION

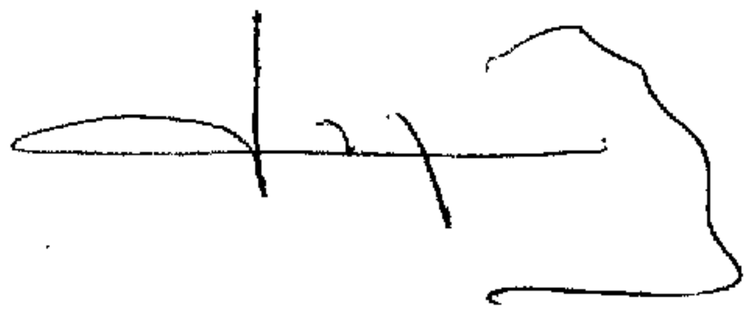
L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et le Président et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

L'associé unique

La société MMA IARD

Représentée par M. Hervé FRAPSAUCE



Le Président

M. Jérôme RONCORONI

